

**COSMO: Agreement between National Weather Services of Germany, Switzerland, Italy, Greece, Poland, Romania, Russia and Israel for a Consortium for Small Scale Modelling (COSMO)**

unterzeichnet Juni/Juli/August 2014:

**5. Commitments of the Partners**

Scientific tasks: Each Partner will contribute actively to research and development (R&D) in fields such as data assimilation, numerical methods, physical parameterization, predictability, verification, interpretation and applications of meteorological products.

Personal resources: Each Partner will contribute a significant part of its NWP and human resources, i.e. at least staff resources equivalent to two full-time scientists (FTE) to common tasks according to the rules specified in Annex C.

---

**NinJo: Vertrag zwischen dem meteorologischen Dienst Kanada [vertreten durch...] dem Dänischen meteorologischen Institut [...], dem Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie (MeteoS Schweiz) [...] und der Bundesrepublik Deutschland [...] über die Entwicklung und Vermarktung des gemeinsamen Grafischen Systems Ninjo (GGS)**

Conclu Julliet / Août 2006.

**Art. 2**

(2) Zur Erfüllung der gemeinsamen Arbeit sind von jedem Vertragspartner mindestens zwei Informatiker oder Mitarbeiter mit vergleichbarer Ausbildung oder Erfahrung zu 100% dem Projekt zuzuordnen. Diese Arbeiten können auch durch eine Mehrzahl von Angestellten erbracht werden.

---

**Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ECMWF (European Center for Medium Range Weather Forecast), RS 0.420.514.291**

Conclue à Bruxelles le 11 octobre 1973.

**Art. 2**

1. Le Centre a pour objectifs:

b) d'effectuer des recherches scientifiques et techniques tendant à améliorer la qualité de ces prévisions;

**Art. 12**

<sup>2</sup> Les dépenses du Centre sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles du Centre. [...]

---

**Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), RS 0.425.43**

Conclue à Genève le 24 mai 1983.

**Art. 2 Chiffre 3 lit. c**

...contribue au développement des techniques de la météorologie spatiale et de systèmes d'observation météorologique utilisant des satellites, qui puissent conduire à de meilleurs services et à des coûts optimaux.

**Art. 10 Principes de financement**

1. Les dépenses d'Eumetsat sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles d'Eumetsat.

---

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, RS 0.814.021**

Conclu à Montréal le 16 septembre 1987.

**Art. 9 Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements**

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur: ...

**Art. 13 Dispositions financières**

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.

---

**Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.01**

Conclue à New York le 9 mai 1992

**Art. 5 Recherche et observation systématique (...)**

**Art. 11 Mécanisme financier**

d) La détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu. ....

---

**Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011**

Conclu à Kyoto le 11 décembre 1997

**Art. 10**

d) coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, ...;

**Art. 11 paragr. 2 lit. a) et lit. b) et paragr. 3**

---

**Accord de Paris sur le climat, RS 0.814.012**

Conclu à Paris le 12 décembre 2015

**Art. 4 paragr. 1**

En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'art. 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles ...

**Art. 7 paragr. 5, Art. 14 paragr. 1.**

**Art. 7 paragr. 7**

c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions;

**Art. 9**

---

**Accord portant création du groupement d'intérêt économique EUMETNET, SR 0.425.44**

Conclu à Bruxelles le 17 septembre 2009

**Art. 2**

1. L'objet du Groupement est, dans l'intérêt collectif de ses membres, de soutenir la responsabilité officielle ou l'activité principale de ses membres et d'organiser la coopération entre ses membres, travaillant ensemble en réseau, afin de les aider à proposer:

- a) une expertise de premier ordre en matière de météorologie, de climat, d'environnement et dans les activités y afférentes
- b) une assistance technique à la communauté scientifique correspondante;
- c) des données de base et des produits de haute qualité;
- d) une communication efficace avec l'UE et la CE en ce qui concerne les affaires relatives à la collectivité des membres.

2. L'étendue des activités de coopération au sein du Groupement s'étend aux activités principales de ses membres, en ce compris des domaines tels que:

- a) les systèmes d'observation;
- b) es bases de données;
- c) les systèmes de traitement des données et de communication des données;
- d) les produits de prévision de base;
- e) la recherche et développement;
- f) la formation;
- g) la coordination de l'assistance technique

#### **Art. 9**

1. Les coûts du Secrétariat et des Programmes Principaux sont partagés entre tous les membres...

#### **Convention de l'Organisation météorologique mondiale, SR 0.429.01**

Conclue à Washington le 11 octobre 1947

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 1948; Instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 février 1949; Entrée en vigueur pour la Suisse le 23 mars 1950; Amendée avec effet les 11 et 27 avril 1963, 11, 26 et 28 avril 1967, 20 mai 1975, 14 mai 1979, 11 et 28 mai 1983

#### **Art. 2 Buts**

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

- a) faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques, ainsi que des observations hydrologiques et d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres chargés de fournir des services météorologiques et connexes;
- b) encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques et connexes;
- c) encourager la normalisation des observations météorologiques et connexes et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d) encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;
- e) encourager les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle et favoriser une étroite coopération entre services météorologiques et services hydrologiques; et
- f) encourager les recherches et l'enseignement en météorologie et, selon les besoins, dans des domaines connexes, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces activités.

#### **Art. 24**

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.